



**13<sup>ème</sup> législature**

<b>Question N° : 93400</b>	<b>de Mme Zimmermann Marie-Jo ( Union pour un Mouvement Populaire - Moselle )</b>	<b>Question écrite</b>
--------------------------------	---	----------------------------

<b>Ministère interrogé &gt;</b> Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales	<b>Ministère attributaire &gt;</b> Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration
---	---

<b>Rubrique &gt;</b> impôts et taxes	<b>Tête d'analyse &gt;</b> taxe locale sur la publicité extérieure	<b>Analyse &gt;</b> réglementation
--------------------------------------	--	------------------------------------

Question publiée au JO le : **16/11/2010** page : **12415**  
 Réponse publiée au JO le : **18/01/2011** page : **539**  
 Date de changement d'attribution : **14/11/2010**

**Texte de la question**

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait que la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est un impôt facultatif au profit des communes. Elle lui demande si cet impôt est transférable au profit d'une communauté de communes ou d'agglomération et, si oui, selon quelles modalités.

**Texte de la réponse**

La taxe locale sur la publicité extérieure, en vigueur depuis le 1er janvier 2009, en application de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, est une imposition locale communale. Aux termes de l'article L. 2333-6 du code général des collectivités territoriales, une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétent en matière de voirie ou comptant sur son territoire une ou plusieurs zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ou zones d'activités économiques d'intérêt communautaire peut décider de transférer le produit de la taxe à cet établissement public de coopération intercommunale. Ce transfert se fait par délibérations concordantes de son conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition. L'EPCI se substitue alors à la commune membre pour l'ensemble des délibérations relatives à cette taxe sur le périmètre de la voirie d'intérêt communautaire et des zones concernées.